

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05  
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**SÉANCE** ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue le 6 mai 2019, à 19 h 00, au 520 chemin Déziel, à laquelle séance étaient présents :

**MADAME LA MAIRESSE, Josée Magny**

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Michel Langlois  
Renald Grenier  
Pierre Bertrand  
Louis Tremblay  
Daniel Gagnon  
André Bordeleau

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a adopté le 2 février 2015, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'il** y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

**ATTENDU QU'il** y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement 2015-03 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 1<sup>er</sup> avril 2019;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par André Bordeleau, conseiller, appuyé par Daniel Gagnon, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suite :

#### **ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### **ARTICLE 2 - Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

#### **ARTICLE 3 – Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 13 667 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

La rémunération annuelle est payée par douze (12) versements égaux effectués la semaine de la tenue de la séance du conseil municipal.

#### **ARTICLE 4 – Rémunération du maire suppléant**

Lorsque le maire suppléant occupe les fonctions du maire pour une période de plus de trente-et-un (31) jours à compter de ce moment, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qu'il reçoit à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

#### **ARTICLE 5 – Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des autres membres du conseil municipal est fixée au tiers de celle du maire.

La rémunération annuelle est payée par douze (12) versements égaux effectués la semaine de la tenue de la séance du conseil municipal.

## **ARTICLE 6 – Allocation de dépenses**

Une allocation de dépense est payable en surplus de la rémunération payable aux élus municipaux en vertu du présent règlement équivalent à la moitié de la rémunération fixée par les présentes, sous réserve de l'allocation maximale prévue en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

La rémunération annuelle est payée par douze (12) versements égaux effectués la semaine de la tenue de la séance du conseil municipal.

## **ARTICLE 7 – Rémunération au Comité consultatif d'urbanisme**

Les membres du conseil octroient une rémunération de vingt dollars (20.00\$), par séance, au membre du conseil qui est nommé pour siéger au Comité consultatif d'urbanisme.

La rémunération est payable en totalité à la fin de l'année.

## **ARTICLE 8 – Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **ARTICLE 9 – Indexation**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente (janvier à janvier).

#### **ARTICLE 10 – Allocation de départ**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de départ sera versée au maire qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours qu'il cesse d'être membre du conseil.

Toute renonciation expresse du maire à l'allocation de départ ne peut s'effectuer que par un avis écrit transmis au directeur général.

#### **ARTICLE 13 - Application**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 14 - Abrogation**

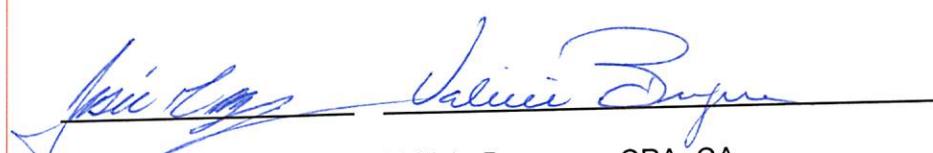
Le présent règlement adopté en vertu des présents abroge et remplace et le Règlement 2015-03 et tout règlement antérieur, partie de règlement, entente ou résolution incompatible avec le présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et d'un autre règlement, la disposition du présent règlement prévaudra.

## **ARTICLE 15 – Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement fixant la rémunération des élus rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de son entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Josée Magny  
Mairesse

Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 1<sup>er</sup> avril 2019  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 1<sup>er</sup> avril 2019  
ADOPTION : 6 mai 2019  
PUBLICATION : 7 mai 2019  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 mai 2019

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS DE PROMULGATION

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05  
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

**À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

**QUE** le conseil municipal a adopté le 6 mai 2019 le **Règlement 2019-05 sur le traitement des élus municipaux**;

**QU'**une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

**QUE** ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de mai 2019.

  
Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2019-05 sur le traitement des élus municipaux, le 7 mai 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de mai 2019.



Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

